

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

relatif au paiement du restaurant scolaire

Entre

Demeurant

.....

Et la commune de **SAINT-PIERRE-EGLISE** représentée par son Maire, M. Daniel DENIS, agissant en vertu de la délibération n° **2019-20** portant règlement de la mensualisation des factures de la restauration scolaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la redevance restauration scolaire choisissent de régler leur facture : **par prélèvement mensuel** s'ils ont souscrit ayant souscrit le présent contrat de mensualisation.

Adhésion :

- pour l'année scolaire 2019/2020, vous devez retourner votre demande avant le 15 juin 2019 ;

- pour les années scolaires suivantes, votre demande doit être effectuée avant la mi-juin de l'année N-1.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra des avis d'échéance mensuels indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal au nombre de repas facturés.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la mairie de SAINT-PIERRE-EGLISE.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la mairie de SAINT-PIERRE-EGLISE, Place de l'abbé de Saint-Pierre, 50330 mairie de SAINT-PIERRE-EGLISE.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de SAINT-PIERRE-EGLISE.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Un appel à régularisation sera adressé au débiteur pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces. En cas de trois rejets successifs, le débiteur pourra être exclu du système des prélèvements bancaires par décision unilatérale de la collectivité.

8 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-EGLISE par lettre simple. La commune l'informe par courrier de la date d'effet de cette fin de contrat.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance restauration scolaire est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-EGLISE.
Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-EGLISE ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Le Maire,

Bon pour accord de prélèvement mensuel.

M. Daniel DENIS

Le redevable *(date, signature)*